

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet d'actualiser le règlement actuel en raison des modifications apportées à la structure juridique des parties contractantes patronales. Il a pour effet de remplacer les noms des parties contractantes patronales, soit «Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc. (CASIQ)» et «L'A.S.I.E.Q. Inc.» par l'«Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.)».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Allen, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 528-8182, télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: louise.allen@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié, dans le premier des Attendu qui précèdent la section 1.00, par le remplacement du nom des parties contractantes «Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc. (CASIQ)» et «L'A.S.I.E.Q. Inc.» par le nom «Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.)».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43467

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 799-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3326). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.